

Extrait du registre des arrêtés du Président

REGIE DE RECETTES « PEPINIERE D'ENTREPRISES EUREKA MARMANDE », NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Président de Val de Garonne Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 et R1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnités de responsabilités susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et, le montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président n°DP2009.01 en date du 27 janvier 2009 instituant une régie de recettes pour la pépinière d'entreprises Eurêka Marmande

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/07/2017

Vu l'avis conforme des personnes concernées,

ARRETE

Préambule Compte tenu de la cessation de fonctions de Madame Corinne LAVAL, il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant.

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, Madame Laure ROSSETTO, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes « Pépinière d'entreprises Eurêka Marmande » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci ;

Article 2 En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne Sylvie PATIES épouse WAHL, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Laure ROSSETTO.

Article 3 Madame Laure ROSSETTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité au prorata du nombre de jour où elle exercera ses fonctions.

Article 4 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ABM n°06-31.

Publication et affichage :
Le 1.8.2017

Fait à Marmande, le 31 juillet 2017

Pour le Président,
Dante RINAUDO
1^{er} Vice-Président de Val de Garonne Agglomération,

***Notification du présent arrêté,
Le 1^{er} août 2017***

Signature du régisseur titulaire
*(Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

Signature du mandataire suppléant
*(Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

Anne Sylvie WAHL

Laure ROSSETTO